

SPIRAX SARCO CANADA LIMITÉE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE BIENS ET DE PRESTATION DE SERVICE

1. Définitions

- « **Jours ouvrables** » désigne un jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) où les banques de la province de l'Ontario sont ouvertes.
- « **Acheteur** » désigne un client du Vendeur.
- « **Conditions** » désigne les présentes conditions générales de vente de Biens ou de prestation de Services ou les deux.
- « **Contrat** » désigne un Contrat d'engagement pour la vente de Biens ou la Prestation de Services ou les deux conclu par le Vendeur et l'Acheteur.
- « **Appel d'urgence** » désigne le service d'appel pour les pannes d'urgence de l'usine ou de l'équipement de l'Acheteur fourni par le Vendeur à l'Acheteur conformément aux présentes Conditions dans le cadre d'un Contrat pour l'exécution des Services.
- « **Événement de force majeure** » désigne un événement hors du contrôle raisonnable du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les grèves, les débrayages sociaux ou autres conflits du travail (impliquant les employés du Vendeur ou tout autre tiers), la défaillance d'un service public ou de transport, catastrophe naturelle, pandémie ou épidémie, guerre, émeute, terrorisme, troubles civils, dommages malveillants, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, règle, réglementation ou directive, accident, panne d'une usine ou d'une machine, incendie, inondation, tempête, défaut d'un fournisseur ou de sous-traitants.
- « **Biens** » désigne les Biens que le Vendeur a convenu de vendre à l'Acheteur, comme indiqué dans l'accusé de réception de commande.
- « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits d'auteur, droits de base de données, droits de topographie de semi-conducteur, droits de conception, marques, noms commerciaux, brevets, noms de domaine et tout autre droit de propriété intellectuelle de nature similaire (enregistré ou non) existant n'importe où dans le monde.
- « **Pertes** » signifie :
- (a) toute perte ou dommage indirect, spécial ou consécutif ; ou
 - (b) perte de données ou d'autres équipements ou propriétés ; ou
 - (c) perte ou dommage économique ; ou
 - (d) encourir une responsabilité pour les pertes ou dommages de quelque nature que ce soit subis par des tiers (y compris dans chaque cas les dommages accessoires, aggravés et / ou punitifs) ; ou
 - (e) toute perte de bénéfices, d'intérêts, de revenus, d'économies ou d'Affaires anticipés ou réels ou atteinte à la réputation.
- « **Vendeur** » désigne **SPIRAX SARCO CANADA LIMITÉE**.
- « **Services** » désigne les Services que le Vendeur accepte de fournir à l'Acheteur, comme indiqué dans la confirmation de commande.
- « **Spécification des Biens** » désigne la Spécification des Biens qui est convenue par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.
- « **Spécification des Services** » désigne la Spécification des Services qui est convenue par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.

2. Interprétation des Contrats

- (a) La Loi uniforme sur les ventes internationales, la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de Biens et les règles internationales pour l'interprétation des conditions commerciales établies par la Chambre de commerce internationale (INCOTERMS) sont exclues. L'établissement, la validité et l'exécution de tous les Contrats seront régies par les lois de la province de l'Ontario et, sans préjudice du droit du Vendeur de prendre des mesures contre l'Acheteur devant tout autre tribunal compétent, toute réclamation ou litige découlant des Contrats seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario et seront déterminés par eux. L'ouverture d'une procédure dans une ou plusieurs juridictions n'empêche pas le Vendeur d'engager une procédure dans une autre juridiction, simultanément ou non, dans la mesure permise par la loi de cette autre juridiction.
- (b) La nullité totale ou partielle ou l'inapplicabilité de toute disposition d'un Contrat n'affecte en rien la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes d'un Contrat. Une telle disposition sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide ou exécutoire. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition pertinente sera réputée être supprimée sous réserve de toute modification consécutive qui pourrait être nécessaire aux fins de cette séparation.
- (c) Les en-têtes utilisés dans le présent document sont uniquement à des fins de commodité et ne doivent pas affecter son établissement.
- (d) Les mots au singulier incluent le pluriel et au pluriel le singulier.
- (e) La référence à une condition est une condition de l'ensemble de ces conditions, sauf indication contraire du contexte.

3. Formation des Contrats et application des conditions générales

- (a) Tous les Contrats seront réputés d'incorporer ces conditions.
- (b) Toute modification de ces conditions n'aura aucun effet à moins qu'elle ne soit expressément convenue par écrit et signée par un signataire autorisé du Vendeur et toute variation d'un Contrat n'aura aucun effet à moins qu'elle ne soit écrite et signée par le Vendeur et l'Acheteur (ou leur représentants légaux).
- (c) Un Acheteur potentiel doit passer sa commande de Biens ou de Services (ou les deux) en soumettant son propre formulaire de Bon de Commande (dans les deux cas, ce formulaire est le « Bon de Commande »). Chaque Bon de Commande sera considéré comme une offre de l'Acheteur potentiel d'acheter les Biens ou Services (ou les deux) du Vendeur qui sont identifiés dans le Bon de Commande sous réserve des présentes conditions.
- (d) Le Bon de Commande ne sera réputé accepté que lorsque le Vendeur remettra à l'Acheteur potentiel un accusé de réception de commande indiquant l'acceptation de l'offre de l'Acheteur potentiel en vertu des présentes Conditions (l'« Accusé de réception de Commande »). Un Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur entre en vigueur au moment et à la date où l'Acheteur fournit un Bon de Commande ou le Vendeur livre les Biens ou Services (ou les deux) à l'Acheteur, à la première des deux échéances.
- (e) Le Contrat, qui incorpore ces conditions et toutes les conditions supplémentaires confirmées dans l'accusé de réception de commande, constitue l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur et l'Acheteur reconnaît qu'il ne s'est appuyé sur aucune déclaration, promesse ou représentation faite ou donnée au nom du Vendeur et qui n'est pas prévu dans le Contrat.
- (f) L'Acheteur doit s'assurer que la description des Biens ou Services (ou les deux) commandés qui est contenue dans son Bon de Commande et toutes les Spécifications applicables est complète et exacte.
- (g) Ces Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions générales que l'Acheteur cherchera à imposer ou à incorporer, ou qui sont implicites à la profession, la coutume, la pratique ou le cours des Affaires. Ces conditions peuvent être étendues par des conditions supplémentaires émises par le Vendeur par écrit et confirmées dans l'accusé de réception de commande.

4. Devis et bons de commande

- (a) Tout devis émis par le Vendeur ne constitue pas une offre et ne pourra donner lieu à un Contrat à moins que et jusqu'à ce que le Vendeur envoie un accusé de réception de commande à l'Acheteur.
- (b) Tout devis émis par le Vendeur est valable pour une période de 30 jours ouvrables après sa date d'émission, à condition que le Vendeur ne l'ait pas préalablement annulé par notification écrite à l'Acheteur.
- (c) Sous réserve de la condition 4 (d), tout Bon de Commande accepté par le Vendeur, est accepté sur la base que le prix des Biens ou des Services (ou les deux) sera celui indiqué dans l'offre du Vendeur et à condition que l'offre du Vendeur soit dans sa durée de validité et qu'un avis de rétractation par écrit n'ait pas été émis par le Vendeur au moment de l'acceptation.
- (d) Tout changement initié par un Acheteur à un Bon de Commande entraînera un examen de celui-ci par le Vendeur. Tout coût supplémentaire et / ou impact sur la livraison doit être communiqué à l'Acheteur et doit être convenu par le Vendeur avant le changement.
- (e) Le Vendeur se réserve le droit de notifier par écrit la rétractation d'un devis à tout moment pendant la période de validité du devis et avant la formation du Contrat. Dans le cas où le Vendeur modifie le prix de l'un des produits ou Services (ou des deux) proposés à la vente ou à la fourniture, toute offre existante concernant ces produits ou Services (ou les deux) sera réputée être automatiquement rétractée et le Vendeur émettra un nouveau devis à l'Acheteur potentiel.
- (f) Les prix indiqués dans les devis du Vendeur sont hors taxe de vente (TVH / TPS / TVP) et / ou toutes autres taxes applicables.
- (g) Tous les bons de commande transmis par un Acheteur potentiel doivent être placés par télécopie, courrier postal ou par courriel, ou, si le Vendeur en a convenu au préalable par écrit, par téléphone ou par le biais du système électronique du Vendeur afin que les Acheteurs potentiels puissent passer des commandes et effectuer des paiements.
- (h) La valeur minimale du Bon de Commande doit être d'au moins deux cent cinquante (250,00 \$) dollars (CAD).
- (i) L'Acheteur sera facturé pour toutes les demandes de documentation supplémentaire en plus des frais de Bon de Commande, conformément aux frais applicables du Vendeur pour ces derniers.

VENTE DE BIENS

5. Les Biens

- (a) Les Biens sont décrits dans la Spécification des Biens. Les Biens doivent être conformes à la Spécification des Biens sur le plan matériel. Toutes dimensions et/ou poids indiqués dans la Spécification des Biens est seulement une estimation.
- (b) Tous les chiffres de performance, descriptions (autres que toute description énoncée dans la Spécification des Biens), croquis et échantillons de Biens sont approximatifs et uniquement destinés à servir de guide. Le Vendeur ne sera pas responsable de leur exactitude et ils ne peuvent faire partie du Contrat. Aucun Contrat ne sera un Contrat par échantillon.
- (c) Le Vendeur peut modifier les Spécifications des Biens :
- (i) dans le but d'apporter des modifications aux Biens pour satisfaire une demande raisonnable de l'Acheteur constituant une amélioration des Biens ou ;
 - (ii) si requis par des exigences légales ou réglementaires en vigueur.
- (d) Le Vendeur peut augmenter le prix des Biens par notification écrite à l'Acheteur à tout moment avant la livraison, afin de refléter toute augmentation du coût des Biens pour le Vendeur dû à :
- (i) tout facteur indépendant de la volonté du Vendeur (y compris les fluctuations des taux de change, les augmentations de taxes et de droits et les augmentations des coûts d'acquisition ou de fabrication des Biens ;
 - (ii) toute demande d'un Acheteur visant à modifier la ou les dates de livraison, les quantités ou les types de Biens commandés ou les Spécifications des Biens ; ou
 - (iii) tout retard causé par des instructions de l'Acheteur concernant les Biens ou un manquement de l'Acheteur à fournir au Vendeur des informations ou des instructions adéquates ou précises concernant les Biens.
- (e) Tous les croquis, modèles et devis pour lesquels les Biens ne sont pas commandés par l'Acheteur resteront la propriété du Vendeur, seront traités de manière confidentielle par l'Acheteur et ne seront en aucun cas utilisés. Le Vendeur n'est pas responsable de ces croquis, modèles ou devis.

6. Expédition et Livraison

- (a) Aux fins de la présente condition 6, les « Biens » désignent les Biens dans leur intégralité lorsque la Livraison ne se fait pas par échelonnements ou lorsque la Livraison se fait par échelonnements.
- (b) Sauf acceptation contraire écrite du Vendeur, la Livraison des Biens se fait à l'endroit indiqué par le Vendeur dans l'accusé de réception de commande (ou « Lieu de Livraison »).
- (c) Toute date de Livraison indiquée est une estimation et le délai de Livraison ne constitue pas une condition essentielle. Le Vendeur fera des efforts raisonnables pour respecter toute date de Livraison indiquée. Si aucune date de Livraison n'est spécifiée, la Livraison doit avoir lieu dans un délai raisonnable.
- (d) **LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES PERTES (TELLES QUE DÉFINIES), CAUSÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUT RETARD DANS LA LIVRAISON DES BIENS MÊME SI CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR. TOUT RETARD DANS LA LIVRAISON DES BIENS N'AUTORISE PAS L'ACHETEUR À RÉSILIER LE CONTRAT À MOINS QUE CE DÉLAI DÉPASSE CENT QUATRE-VINGT (180) JOURS.**
- (e) La Livraison des Biens sera considérée comme effectuée à l'arrivée des Biens au point de livraison. Le risque lié aux Biens sera alors transféré à l'Acheteur dès la Livraison des Biens effectuée.
- (g) Sauf disposition contraire du Contrat, le transport et l'emballage standard sont exclus du prix. Le Vendeur peut sélectionner le mode de livraison et facturer à l'Acheteur les frais de transport. Lorsque les Biens doivent être livrés à la demande de l'Acheteur par tout moyen spécial ou Urgent, le Vendeur facturera à l'Acheteur le coût total du transport. Lorsqu'un emballage spécial est requis (que ce soit à la demande de l'Acheteur ou parce que le Vendeur considère qu'un emballage spécial est requis), le Vendeur facturera à l'Acheteur le coût total de cet emballage.
- (h) En contractant pour le transport et / ou l'assurance des Biens en transit, si le Contrat l'exige, le Vendeur est réputé à agir uniquement en tant qu'agent de l'Acheteur.
- (i) L'Acheteur doit :
- (i) contrôler et examiner les Biens à la livraison ;
 - (ii) aviser le Vendeur et tout transporteur par écrit de tout manque ou dommage dans les sept (7) jours ouvrables après la date de livraison et en cas de non-livraison dans les dix (10) jours ouvrables après que les Biens auraient, dans le cours normal des événements, été reçus ; et

(iii) en cas de livraison partielle ou endommagée, donner au Vendeur un délai raisonnable afin d'évaluer et d'inspecter les Biens,

Si non, les Biens seront considérés comme étant acceptés par l'Acheteur.

(j) TOUTE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LA NON-LIVRAISON DES BIENS EST LIMITÉE À LA LIVRAISON DES BIENS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE OU À L'ÉMISSION D'UNE NOTE DE CRÉDIT FAITES AU PRORATA DU PRIX DU CONTRAT POUR TOUTE FACTURE CONCERNANT LESDITES BIENS.

- (k)** Le Vendeur peut livrer les Biens en plusieurs expéditions, chaque expédition étant considérée comme un Contrat distinct. Sans limiter les autres dispositions des présentes, aucune défaillance ou défaut de livraison concernant un Contrat ou une expédition donnera le droit à l'Acheteur de résilier ou d'annuler tout autre Contrat ou versement.
- (l)** Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur n'accepte pas la livraison de l'un des Biens dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter de la notification par l'Acheteur que les Biens sont prêts, ou si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer les Biens à temps car l'Acheteur n'a pas fourni d'instructions, de documents, de licences ou d'autorisations appropriées pour les Biens lorsqu'ils sont prêts pour Livraison par le Vendeur, et sauf dans le cas où une telle défaillance est causée par un Cas de Force Majeure:
- (i)** la Livraison des Biens sera considérée comme étant effectuée à 9h00 le deuxième (2ème) Jour Ouvrable suivant le jour où le Vendeur a informé l'Acheteur que les Biens étaient prêts;
- (ii)** le risque lié aux Biens sera transféré à l'Acheteur une fois la Livraison considérée comme effectuée; et
- (iii)** le Vendeur peut entreposer les Biens jusqu'à ce que la Livraison ait lieu, après quoi l'Acheteur sera responsable de tous les frais et dépenses connexes (y compris, sans s'y limiter, l'entreposage et l'assurance). L'Acheteur est responsable de toutes les pertes subies par le Vendeur lorsque l'Acheteur n'accepte pas la livraison des Biens.
- (m)** Si dix (10) jours ouvrables après que le Vendeur ait avisé l'Acheteur que les Biens étaient prêts, l'Acheteur n'a pas accepté la livraison des Biens, le Vendeur peut vendre ou autrement disposer d'une partie ou de la totalité des Biens.
- (n)** Toutes les expéditions sont F.A.B. 383 Applewood Cres., Concord, Ontario, Canada, L4K 4J3.

7. Titre

- (a)** La Propriété des Biens livrés ne sera transférée à l'Acheteur qu'après réception par le Vendeur du paiement intégral, en fonds compensés (y compris le paiement de tout intérêt moratoire) pour :
- (i)** les Biens ; et
- (ii)** tout autre bien ou service que le Vendeur a fourni à l'Acheteur et pour lequel le paiement est dû.
- (b)** Jusqu'à ce que la Propriété des Biens soit transféré à l'Acheteur, l'Acheteur doit :
- (i)** être dépositaire des Biens ;
- (ii)** entreposer les Biens séparément de tous les autres Biens détenus par l'Acheteur afin que les Biens restent facilement identifiables en tant que propriété du Vendeur ;
- (iii)** ne pas retirer, altérer ou masquer toute marque ou emballage d'identification sur ou en relation avec les Biens ;
- (iv)** ne pas fixer ou annexer les Biens ou fusionner les Biens avec une quelconque partie des locaux, installations ou équipements de l'Acheteur sans le consentement écrit au préalable par le Vendeur ;
- (v)** garder les Biens dans un état satisfaisant ;
- (vi)** garder les Biens assurés entre le transfert du risque des Biens et la propriété des Biens contre tous les risques auprès d'un assureur reconnu qui a été approuvé par le Vendeur pour leur prix total, et s'assurer que le droit du Vendeur pour les Biens est noté sur l'assurance jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée à l'Acheteur. Si l'Acheteur ne parvient pas à faire assurer les Biens, le Vendeur peut le faire au nom de l'Acheteur, qui remboursera le Vendeur sur demande. Jusqu'à ce que le titre de propriété des Biens soit transféré à l'Acheteur, l'Acheteur détiendra en fiducie pour le Vendeur la police et le produit de l'assurance ;
- (vii)** informer immédiatement le Vendeur s'il devient sujet à l'un des événements énumérés dans les conditions 21 (a) (iv) à 21 (a) (x);
- (viii)** fournir au Vendeur les informations relatives aux Biens que le Vendeur peut exiger de temps à autre; et
- (ix)** ne pas disposer, facturer ou grever les Biens ou tout intérêt dans les Biens ou prétendre le faire.
- Par contre, l'Acheteur peut vendre les Marchandises à un tiers indépendant dans des conditions de pleine concurrence dans le cours normal de ses activités.
- (c)** Si, avant que le titre de propriété des Biens ne soit transféré à l'Acheteur, l'Acheteur devient sujet à l'un des événements énumérés aux Conditions 21 (a) (iv) à 21 (a) (x), ou si le Vendeur croit raisonnablement qu'un tel événement est sur le point de se produire et notifie l'Acheteur en conséquence, alors, à condition que les Biens n'aient pas été revendus, ou irrévocablement incorporés dans un autre produit, et sans limiter aucun autre droit ou recours que le Vendeur puisse avoir, le Vendeur peut à tout moment exiger de l'Acheteur qu'il livre les Biens et, si l'Acheteur ne le fait pas rapidement, le Vendeur peut entrer dans tous les locaux de l'Acheteur ou de tout tiers où les Biens sont entreposés afin de les récupérer.

8. Garantie pour les Biens

- (a)** Sous réserve de la condition 8 (b), le Vendeur garantit qu'à la livraison, et pour une période de 12 mois à compter de la date de livraison, que les Biens doivent :
- (i)** être conforme à la Spécification des Biens ; et
- (ii)** être exempt de défauts matériels des matériaux ou de fabrication.
- (b)** En ce qui concerne les Biens qui sont conditionnés en emballage ou des Biens contrôlés ou actionnés électriquement ou électroniquement, le Vendeur garantit qu'à la livraison, et pour une période de 12 mois à compter de la date de livraison, ces Biens doivent :
- (i)** être conforme à la Spécification des Biens ; et
- (ii)** être exempt de défauts matériels de matériaux ou de fabrication.
- (c)** Sous réserve du reste de cette condition 8, le Vendeur garantit que si l'Acheteur retourne les Biens dans la période de garantie acceptée (selon la condition 8 (a) ou 8 (b)) et que suite à l'examen du Vendeur, les Biens s'avèrent défectueux au niveau ; du matériel, de la fabrication ou ne seraient pas conformes aux Spécifications des Biens, le Vendeur doit :
- (i)** aviser l'Acheteur que ces Biens s'avèrent défectueux au niveau du matériel, de la fabrication ou ne seraient pas conformes à la Spécification applicable aux Biens ; et
- (ii)** après en avoir avisé l'Acheteur ;
- (a)** en ce qui concerne les Biens qui ont été fabriqués par le Vendeur, réparer le défaut sans frais (au choix du Vendeur) en réparant les Biens défectueux, remplaçant les composants défectueux des Biens défectueux, ou en remplaçant les Biens défectueux (dans leur intégralité) à la discrétion du Vendeur selon ce qu'il juge être le plus approprié; ou
- (b)** en ce qui concerne les Biens qui ont été fournis, mais non fabriqués par le Vendeur, et dans la mesure du possible, transférer, ou à sa discrétion, utiliser ou

sinon mettre à la disposition de l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur et sur la base d'une indemnité (garantie le cas échéant) contre toutes les pertes encourues par le Vendeur à cet égard, le bénéficiaire de toutes obligations et garanties liées à un tel défaut qui peuvent être payées au Vendeur par le fabricant et / ou le fournisseur des Biens ou de toute partie ou composantes de ceux-ci.

- (d)** Les garanties ci-dessus s'appliquent, sauf en cas de défaut des Biens qui :
- (i)** a été causé en tout ou en partie par la détérioration des Biens qui est nécessairement accessoire au transit des Biens ;
- (ii)** a été causé alors que les Biens étaient aux risques et périls de l'Acheteur par :
- (a)** défaut délibéré ou négligence de l'Acheteur ou de ses employés, agents, consultants ou sous-traitants ;
- (b)** a été causé par un accident soudain;
- (c)** le non-respect par l'Acheteur des instructions du Vendeur relatives à l'entreposage, à l'utilisation, à l'installation, à la mise en service ou à la maintenance des Biens ;
- (d)** non-respect par l'Acheteur des bonnes pratiques commerciales ;
- (e)** l'Acheteur altérant ou réparant ces Biens sans le consentement par écrit du Vendeur ;
- (f)** usure normale, négligence ou par toute condition anormale telle que (sans limitation) « coup de bélier », attaque corrosive ou saleté excessive dans le système, RFI ou panne d'alimentation électrique.
- (e)** Sous réserve des dispositions de la présente condition 8, le Vendeur n'assume aucune responsabilité envers l'Acheteur en ce qui concerne le non-respect par les Biens des garanties énoncées dans la présente condition 8.
- (f)** Les termes de ces conditions s'appliquent à toute Marchandise réparée ou remplacée fournie par le Vendeur en vertu de la condition 8 (c).

9. Retour

- (a)** Le Vendeur ne remboursera pas à l'Acheteur les montants payés par l'Acheteur dans le cas où l'Acheteur retourne les Biens (ou une partie de celles-ci), sauf avec le consentement préalable écrit du Vendeur. Si un tel consentement est donné, l'Acheteur s'engage à payer au Vendeur des frais de gestion minimum de trente pour cent (30%) de la valeur facturée.
- (b)** Pour être admissible à tout remboursement, les Biens doivent être emballées de manière appropriée pour les protéger contre les dommages pendant le transport et être reçues par le Vendeur dans un état neuf dans les vingt-deux (22) jours ouvrables suivant la livraison à l'Acheteur. Le terme «Biens» dans cette condition 9 (b) a le sens indiqué dans la condition 6 (a).

10. Instructions et santé et sécurité au travail

- (a)** L'Acheteur observera strictement les dispositions des instructions écrites du Vendeur concernant l'utilisation et les applications des Biens ainsi que toutes révisions de celles-ci et s'assurera que toute personne autre que l'Acheteur qui acquiert ou a accès aux Biens est munie et observe ces instructions.
- (b)** L'Acheteur sera seul responsable et tiendra le Vendeur indemnisé contre toutes les Pertes encourues par le Vendeur en relation avec toute utilisation des Biens autrement qu'en strict conformité avec les instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien du Vendeur.

11. Ventes à l'exportation

- (a)** Lorsque des Biens sont fournis pour l'exportation hors du Canada, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent et en cas de conflit entre les dispositions de la présente condition 11 et toute autre condition, les dispositions de la présente condition 11 prévalent.
- (b)** Les coûts pour les frais de livraison et de documentation à l'exportation seront ceux indiqués dans le Contrat.
- (c)** Sauf accord contraire écrit entre le Vendeur et l'Acheteur, le paiement sera effectué par l'Acheteur par lettre de crédit irrévocable et satisfaisante pour le Vendeur, établie par l'Acheteur en faveur du Vendeur dès réception de l'accusé de confirmation de commande et confirmée par un Banque canadienne acceptable pour le Vendeur. La lettre de crédit sera pour le total du prix à payer pour les Biens (ainsi que toute taxe ou droit applicable à payer) au Vendeur et sera valable pendant six mois. Le Vendeur est éligible à un paiement immédiat en espèces sur présentation à cette banque canadienne des documents indiqués dans la lettre de crédit.
- (d)** Sauf convention contraire expresse et écrite, la livraison à un Acheteur à l'extérieur du Canada sera conforme à la règle « Ex Works » des règles internationales pour l'interprétation des conditions commerciales établies par la Chambre de commerce internationale (INCOTERMS). Dans le cas de livraisons à l'extérieur du Canada, le Vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages aux Biens pendant le transit, ou les risques maritimes ou de guerre, sauf accord contraire spécifique du Vendeur.
- (e)** La partie qui exporte, dans le cas d'exportations, ou la partie qui importe, dans le cas d'importations, sera responsable d'obtenir toutes les licences nécessaires, ou autres autorisations gouvernementales requises dans le cadre de toute exportation, réexportation ou importations, selon le cas, dans le cadre du Contrat. Les parties coopéreront pour obtenir les licences ou autorisations nécessaires et chacune fournira les déclarations, certificats et assurances concernant le transfert, l'utilisation, l'élimination, l'utilisation finale, la source d'approvisionnement, les nationalités et la réexportation des Biens selon les besoins dans le cadre de la demande de chaque partie pour toute licence ou autorisation gouvernementale requise.
- (f)** Tous les frais ou coûts gouvernementaux liés à l'obtention de ces licences ou autorisations seront à la charge de la partie qui exporte, dans le cas des exportations, et de la partie qui importe, dans le cas des importations des Biens.
- (g)** L'Acheteur s'engage à ne pas :
- (i)** offrir les Biens pour la revente dans tout pays où l'Acheteur sait que l'exportation des Biens est interdite par le gouvernement canadien, le gouvernement américain, le gouvernement britannique, l'ONU, l'UE ou toute autre organisation pertinente ; ou
- (ii)** offrir de vendre les Biens à toute personne que l'Acheteur connaît ou soupçonne de revendre ultérieurement les Biens dans un pays où l'exportation des Biens est interdite par le gouvernement canadien, le gouvernement américain, le gouvernement britannique, l'ONU, l'UE ou toute autre organisation.
- (h)** L'Acheteur indemnifiera le Vendeur de toutes les responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses accordées au Vendeur ou encourus par lui résultant de tout manquement aux obligations de l'Acheteur contenues dans la condition 11 (g).
- (i)** L'Acheteur s'engage à fournir au Vendeur toute information dont le Vendeur a raisonnablement besoin concernant la destination et l'utilisation des Biens, afin de permettre au Vendeur de se conformer pleinement à toute législation d'exportation applicable.

FOURNITURE DE SERVICES

12. Période d'approvisionnement

- (a) Sauf indication contraire dans l'accusé de réception de commande, le Contrat de fourniture des Services est conclu pour une période d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Vendeur émet un accusé de réception de commande à l'Acheteur conformément à la condition 3 (d) (la « Durée des Services »).
- (b) Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter son prix pour les Services à tout moment pendant la Durée des Services. Le Vendeur avisera l'Acheteur par écrit de toute augmentation de ce type au moins huit (8) semaines avant la date proposée pour l'augmentation. Si une telle augmentation n'est pas acceptable pour l'Acheteur, il en informera le Vendeur par écrit dans les deux (2) semaines suivant l'avis du Vendeur et le Vendeur aura le droit, sans limiter ses autres droits ou recours, de résilier le Contrat en donnant quatre (4) semaines de préavis par à l'Acheteur.

13. Exécution des Services

- (a) Le Vendeur s'engage à fournir les Services conformément à la Spécification des Services à tous les égards matériels, et à fournir, au besoin, des pièces de rechange ou de remplacement et / ou des consommables à l'usine et / ou des équipements sur les sites spécifiés par l'Acheteur dans l'Accusé de réception de commande du Vendeur.
- (b) Si le Vendeur accepte de fournir des pièces de rechange ou de remplacement et / ou des consommables, cette fourniture sera strictement basée sur ces conditions.
- (c) Toute date d'exécution de service indiquée n'est qu'une estimation et le temps pour la prestation des Services ne sera pas essentiel. Le Vendeur doit faire des efforts raisonnables pour respecter toute date d'exécution indiquée. Si aucune date d'exécution n'est spécifiée, les Services seront exécutés dans un délai raisonnable.
- (d) **LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES PERTES (TELLES QUE DÉFINIES), CAUSÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUT RETARD DANS L'EXÉCUTION DES SERVICES MÊME SI CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR.**
- (e) **SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 13 (G), TOUT RETARD DANS L'EXÉCUTION DES SERVICES NE PERMETTRA PAS À L'ACHETEUR DE METTRE FIN OU D'ANNULER LE CONTRAT À MOINS QUE LE RETARD DÉPASSE CENT QUATRE VINGT (180) JOURS.**
- (f) **SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 13 (G), LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LA NON-EXÉCUTION DES SERVICES EST LIMITÉE À L'EXÉCUTION DES SERVICES DANS UN DÉLAI RAISONNABLE OU À L'ÉMISSION D'UNE NOTE DE CRÉDIT AU PRORATA AU TAUX DU CONTRAT CONTRE TOUTE FACTURE SOUMISE À L'ACHETEUR POUR LESDITS SERVICES.**
- (g) Si l'exécution des Services par le Vendeur est empêchée ou retardée par l'Acheteur ou par le fait que l'Acheteur n'ait pas exécuté l'une de ses obligations en vertu du Contrat (« Défaut de l'Acheteur »), le Vendeur informera par écrit l'Acheteur qu'il y a eu défaut de la part de l'Acheteur :
- (i) le Vendeur doit, sans limiter ses autres droits ou recours, avoir le droit de suspendre l'exécution de ses prestations de Services jusqu'à ce que l'Acheteur remédie au Défaut de l'Acheteur et de s'appuyer sur le Défaut de l'Acheteur pour le décharger de l'exécution de ses obligations dans la mesure où le
- Défaut de l'Acheteur empêche ou retarde l'exécution des prestations de Services par le Vendeur ;
- (ii) le Vendeur ne pourra être tenu responsable des pertes subies par l'Acheteur résultant directement ou indirectement de l'échec ou du retard du Vendeur dans l'exécution des prestations de Services ; et
- (iii) l'Acheteur remboursera le Vendeur sur demande pour toutes les pertes subies par le Vendeur résultant directement ou indirectement du défaut de l'Acheteur.
- (h) Le Vendeur se réserve le droit, à la discrétion du Vendeur, d'employer des sous-traitants pour exécuter tous les Services ou en partie (y compris, sans limitation, la mise en service, l'installation, la maintenance ou la réparation de pièces ou d'équipements) au nom du Vendeur.
- (i) Le Vendeur garantit qu'en fournissant les prestations de Services, il fera preuve d'un soin et d'une attention raisonnables et qu'il se conformera à toutes les lois et réglementations applicables. Cependant, le Vendeur exclut toute responsabilité pour toutes les pertes découlant directement ou indirectement d'une défaillance ou diminution du rendement de l'usine ou de l'équipement de l'Acheteur causée par l'usine ou l'équipement, ou une partie de celui-ci :
- (i) être utilisé ou utilisé autrement qu'en conformité avec les instructions d'installation, de maintenance ou d'exploitation applicables ; ou
- (ii) être utilisé ou exploité autrement que conformément aux instructions ou recommandations du Vendeur ; ou
- (iii) ayant été ajusté, changé ou altéré de quelque manière par l'Acheteur ou un tiers depuis la date d'installation ou de mise en service de l'installation sur le site ou de l'équipement ou la date de la visite la plus récente par l'employé ou le sous-traitant du Vendeur.
- (j) L'Acheteur garantit au Vendeur que l'usine et l'équipement de l'Acheteur sont alimentés en eau de bonne qualité et à toute exigence supplémentaire par écrit de la part du vendeur à l'Acheteur en ce qui concerne l'usine et l'équipement de l'Acheteur. Le Vendeur exclut de toute responsabilité pour les pertes résultant directement ou indirectement de toute défaillance ou diminution des performances de l'usine ou de l'équipement de l'Acheteur ou de toute partie de celui-ci causée directement ou indirectement par une violation par l'Acheteur de cette garantie.
- (k) En ce qui concerne le test des soupapes de sécurité et de décharge dans le cadre des Services, il faut déterminer la surface effective du siège pour effectuer le test. L'Acheteur doit informer le Vendeur de la surface de siège effective ou le Vendeur doit calculer la surface de siège effective sur la base des données obtenues à partir des dessins techniques fournis par le fabricant de la soupape ou par l'Acheteur. L'Acheteur fera tout son possible pour garantir l'exactitude des informations relatives à la surface de siège effective fourni au Vendeur, car ces informations sont essentielles pour la précision des tests. Le Vendeur décline toute responsabilité pour les pertes résultant directement ou indirectement de résultats de tests erronés causés directement ou indirectement par des informations incorrectes concernant la surface de siège effective fournie.
- (l) Le Vendeur se réserve le droit de remplacer, aux frais de l'Acheteur, les installations ou les équipements de l'Acheteur ou toute partie de ceux-ci qui sont inutilisables ou inefficaces dans la mesure où le Vendeur le juge raisonnablement nécessaire pour remplir ses obligations de fournir les Services conformément aux spécifications énoncées dans l'accusé de réception de la commande.
- (m) Alternativement, le Vendeur peut facturer à l'Acheteur la remise en état de toute partie de son usine ou de son équipement qui, selon l'avis raisonnable du Vendeur, ne peut pas être réparée de manière appropriée ou économique. Le Vendeur fournira à l'Acheteur une estimation des frais de reconditionnement pour chaque article et si l'Acheteur n'accepte pas de faire reconditionner le ou les articles, le Vendeur se réserve le droit de modifier l'étendue des Services comme il le juge nécessaire et à son entière discrétion.
- (n) Tout produit retourné sous garantie ne sera pas accepté par le Vendeur pour échange et / ou crédit sans l'autorisation préalable du Vendeur. Si le Vendeur trouve des preuves d'abus, de dommages et / ou de mauvaise utilisation qui annulerait la garantie, le Vendeur se réserve le droit de retourner, de mettre au rebut, de réparer ou de remplacer le produit, à sa propre discrétion, aux frais de l'Acheteur.

- (o) L'Acheteur garantit que tous les produits retournés au Vendeur dans le cadre de la garantie seront vidés de tous les fluides considérés comme dangereux pour les personnes et / ou l'environnement
- (p) Si un ou plusieurs produits retournés sous garantie s'avèrent défectueux, le Vendeur réparera ou remplacera ce(s) produit(s), à ses frais.
- (q) Tous les retours sous garantie sont F.A.B. 383 Applewood Cres., Concord, Ontario, Canada, L4K 4J3.

14. Accès au (x) site (s) de l'Acheteur

- (a) L'Acheteur doit coopérer avec le Vendeur sur toutes les questions relatives aux prestations de Services, et doit fournir au Vendeur les informations dont celui-ci peut avoir besoin pour effectuer ses Prestations de Services. L'Acheteur doit s'assurer que ces informations sont exactes à tous égards importants.
- (b) L'Acheteur doit obtenir et maintenir toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires qui peuvent être requis avant la date à laquelle les Prestations de Services doivent commencer.
- (c) L'Acheteur doit permettre au Vendeur, à ses employés, agents, consultants et sous-traitants un accès complet et gratuit au (x) site (s) de l'Acheteur et aux installations et équipements de l'Acheteur qui font l'objet du Contrat, sous réserve que le Vendeur et ses employés, agents, consultants et sous-traitants respectent les exigences raisonnables de l'Acheteur en matière de sûreté et de sécurité du site. Si, lors d'une visite planifiée à l'avance, les employés, agents, consultants et sous-traitants du Vendeur ne peuvent accéder au (x) site (s) ou aux installations ou équipements de l'Acheteur afin de fournir la Prestation de Services, le Vendeur se réserve le droit de facturer le temps passé sur le site de l'Acheteur et les coûts de la réalisation de toute visite ultérieure.
- (d) Si requis de manière raisonnable par le Vendeur, l'Acheteur mettra à la disposition du Vendeur une zone d'entreposage sécurisée sur le (s) site (s) de l'Acheteur pour l'entreposage de l'équipement de service du Vendeur et gardera tous les matériaux, équipements, documents et autres Biens du Vendeur (l'« Équipement de service du Vendeur ») dans cette zone d'entreposage en lieu sûr et aux risques de l'Acheteur. L'Acheteur ne doit pas disposer de l'équipement de service du Vendeur autrement que conformément aux instructions écrites du Vendeur.
- (e) Avant toute visite des employés, agents, consultants ou sous-traitants du Vendeur, l'Acheteur devra :
- (i) retirer tout revêtement de tuyau ;
- (ii) fournir et ériger un échafaudage approprié (si nécessaire) pour permettre l'accès fonctionnel aux installations et équipements de l'Acheteur ; et
- (iii) fournir tout équipement de levage nécessaire et les opérateurs requis.
- (f) À la suite de toute visite des employés, agents, consultants ou sous-traitants du Vendeur, l'Acheteur sera responsable de la remise en état de toute tuyauterie et du revêtement de celle-ci, ainsi que du démantèlement de tout échafaudage érigé.
- (g) L'Acheteur fournira aux employés, agents, consultants et sous-traitants du Vendeur tous les vêtements ou équipements de sécurité spécialisés qui peuvent être nécessaires pour respecter les règles de santé, de sécurité et d'environnement de l'Acheteur (à l'exception des casques, lunettes de sécurité, combinaisons et chaussures de protection qui seront fournis par le Vendeur).
- (h) L'Acheteur s'assurera que les employés, agents, consultants et sous-traitants du Vendeur sont couverts par la police d'assurance responsabilité civile de l'Acheteur d'un montant non inférieur à CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000,00 \$ CAD) par occurrence lorsque ces employés ou sous-traitants sont sur le (s) site (s) de l'Acheteur.
- (i) Les appels d'urgence sont destinés à une véritable panne d'urgence de l'usine ou de l'équipement de l'Acheteur qui fait l'objet du Contrat et seront facturés par le Vendeur à l'Acheteur au taux journalier approprié spécifié dans l'accusé de réception de la commande. Chaque appel d'urgence sera facturé comme un (1) jour supplémentaire de prestation Services en plus du nombre de jours spécifié dans l'accusé de réception de la commande de prestation de Services.
- (j) L'Acheteur reconnaît et accepte que le Vendeur ne doit à aucun moment posséder, occuper ou contrôler (ou être réputé contrôler) toute partie du (des) site (s) de l'Acheteur et / ou détenir ou se voir imposer des obligations ou responsabilités en vertu des lois sur la santé et la sécurité ou du droit commun en rapport avec toute partie du (des) site (s) de l'Acheteur.

GÉNÉRAL

15. Paiement et autres obligations de l'Acheteur

- (a) En ce qui concerne les Biens, sous réserve de la condition 15 (d), le Vendeur facturera à l'Acheteur le prix d'achat total des Biens à l'expédition de ceux-ci ou à tout moment après celle-ci.
- (b) En ce qui concerne les Prestations de Services, le Vendeur facturera à l'Acheteur ces prestations soit après la prestation, mensuellement ou trimestriellement comme indiqué dans le Contrat.
- (c) Dans le cas où l'Acheteur choisit d'acheter au Vendeur des Biens ou des Services supplémentaires qui ne sont pas prévus dans le Contrat mais qui sont liés au Contrat, les termes de ce Contrat seront réputés s'appliquer à ces Biens ou Services supplémentaires et le Vendeur facturera à l'Acheteur ces Biens et Services conformément à la condition 15 (a) ou 15 (b), selon le cas, sous le numéro de Bon de Commande original, sauf accord contraire entre les parties.
- (d) Le Vendeur peut, à son entière discrétion, accepter par écrit que l'Acheteur paie les Biens en plusieurs versements, ou peut accepter par écrit d'accorder un crédit à l'Acheteur pour le paiement des Biens. Dans le cas où le Vendeur accepte le paiement par versements ou accorde un crédit pour le paiement par l'Acheteur des Biens, le Vendeur facturera mensuellement à l'Acheteur les versements convenus du prix d'achat. Le Vendeur peut, à son entière discrétion, par notification écrite à l'Acheteur, retirer (avec effet immédiat) le droit de l'Acheteur à un crédit ou le paiement des Biens par versements.
- (e) L'Acheteur devra payer chaque facture transmise par le Vendeur :
- (i) dans les (30) jours (net 30 jours) suivant la date de facturation ou dans tout autre délai après la date de la facture convenue dans le Contrat ;
- (ii) en dollars canadiens (ou toute autre devise que le Vendeur peut convenir par écrit) sur un compte bancaire désigné par écrit par le Vendeur ;
- (iii) les comptes en souffrance seront soumis à des frais d'intérêt de deux (2,00%) pour cent par mois ; et
- (iv) Toutes les factures qui dépassent cinquante mille (50 000,00 \$) dollars (CAD) et / ou qui concerne des produits conçus sur mesure, seront soumises aux conditions de facturation / paiement progressifs suivants :
- (1) quinze (15%) pour cent de la facture totale à la réception de la commande ;
- (2) Trente-cinq (35%) pour cent lors de l'approbation des dessins ; et
- (3) Cinquante (50%) lors de la confirmation de la disponibilité à l'expédition ou à la livraison (comme convenu par écrit).
- (f) La date de paiement est une condition essentielle.

- (g) Tous les montants payables par l'Acheteur au titre du Contrat sont hors taxe de vente et / ou autres taxes de vente applicables à payer. Lorsqu'une fourniture assujettie à la taxe d'accise est effectuée en vertu du Contrat par le Vendeur à l'Acheteur, l'Acheteur doit, sur réception d'une facture valide de TVH / TPS / TVP du Vendeur, payer au Vendeur ces frais supplémentaires sur la fourniture des Services ou des Biens en même temps que le paiement dû pour la fourniture des Services ou des Biens.
- (h) L'Acheteur doit effectuer tous les paiements dus en vertu du Contrat en totalité, sans aucune déduction que ce soit par voie de compensation, de requête, d'escompte, de réduction ou autre, sauf si la loi l'exige.
- (i) Aucun paiement ne sera considéré comme étant été reçu tant que le Vendeur n'aura pas reçu les fonds débloqués.
- (j) Tous les paiements dus au Vendeur au titre du Contrat deviendront exigibles immédiatement à sa résiliation malgré toute autre disposition.
- (k) Si l'Acheteur ne paie pas au Vendeur toute somme due en vertu du Contrat à la date d'échéance du paiement :
- l'Acheteur est tenu de payer des intérêts au Vendeur au taux maximum autorisé par la loi applicable ; et
 - le Vendeur peut, à son entière discrétion et sans responsabilité envers l'Acheteur, suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et de tout autre contrat entre le vendeur et l'acheteur ou résilier le contrat et tout autre Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur avec effet immédiat.
- (l) Si l'Acheteur verse un montant quelconque au Vendeur sans le répartir entre des dettes ou des engagements spécifiques, le montant payé sera réparti comme le Vendeur le jugera approprié. Le Vendeur peut attribuer la totalité d'un montant payé à un ou plusieurs articles spécifiques pour lesquels le paiement est dû, plutôt qu'à tous les articles pour lesquels le paiement est dû.
- (m) L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois, statuts, réglementations et codes en vigueur, y compris ceux relatifs à la protection des données et à la lutte contre la corruption. L'Acheteur doit se conformer aux exigences de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (la « Loi ») et ne doit se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction aux articles 3 et / ou 4 de la Loi si cette activité, cette pratique ou cette conduite avait été menée au Canada. De plus, l'Acheteur doit s'assurer que lui-même et toute partie avec laquelle il sous-traite a éliminé de ses activités toute forme de travail forcé.
- 16. Annulation**
- (a) Aucun Contrat ne sera annulé par l'Acheteur sans le consentement préalable écrit du Vendeur.
- (b) Dans le cas où le Vendeur accepte que l'Acheteur résilie tout ou une partie du Contrat, le Vendeur peut, sans préjudice de tout autre droit qu'il peut avoir à l'encontre de l'Acheteur, exiger de ce dernier le paiement de frais d'annulation. Les frais d'annulation éventuels correspondront au type de Contrat annulé. Les Contrats portant sur des Biens fabriqués sur mesure par le Vendeur selon les Spécifications de l'Acheteur peuvent être soumis à des frais d'annulation s'élevant à 100% du prix du Contrat après l'envoi de l'accusé de réception de la commande.
- (c) Dans le cas où le Vendeur accepte l'annulation d'un Contrat concernant la fourniture de Biens ou de Services (ou les deux) qui ont été commandés pour répondre aux exigences particulières de l'Acheteur, l'Acheteur sera responsable de tous les frais encourus par le Vendeur jusqu'à au moment de l'annulation du Contrat en plus du paiement des frais d'annulation conformément à la condition 16 (b).
- (d) L'Acheteur n'a aucun droit d'annulation en ce qui concerne les produits conçus sur mesure et / ou les produits sur commande spéciale.
- 17. Propriété intellectuelle**
- (a) L'Acheteur reconnaît que :
- les droits de propriété intellectuelle sur les Biens et tout matériel préparé par le Vendeur ou en son nom qui se rapporte aux Biens et à leur développement (y compris, sans limitation, les dessins, modèles, échantillons, schémas et articles similaires) (les «matériaux des Biens») sont la propriété du Vendeur ou des tiers fabricants des Biens (selon le cas);
 - rien dans les présentes conditions ou dans un Contrat ne doit être interprété comme conférant une licence ou accordant des droits en faveur de l'Acheteur sur les droits de propriété intellectuelle des Biens ou des matériaux des Biens. L'Acheteur peut revendre les Biens sous réserve du droit du Vendeur de contrôler l'utilisation de ses marques de commerce au Canada ou dans toute juridiction dans laquelle les Biens sont vendus et l'Acheteur aidera le Vendeur, au besoin, à empêcher les importateurs parallèles de diluer les droits du Vendeur. ; et
 - tout fonds de commerce dans les marques apposées ou appliquées sur les Biens doit s'appliquer au seul bénéficiaire du Vendeur ou de tout autre propriétaire des marques de commerce de temps à autre.
- (b) L'Acheteur ne doit pas reconditionner les Biens et ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du Vendeur, permettre que des marques du vendeur ou d'autres mots ou marques appliqués aux Biens soient obliérés, obscurcis ou omis ou ajouter des marques ou des mots supplémentaires.
- (c) L'Acheteur ne doit pas utiliser (autrement qu'en vertu des présentes conditions ou d'un contrat) ou chercher à enregistrer une marque ou un nom commercial (y compris toute dénomination sociale) qui est identique, similaire au point de prêter à confusion ou qui incorpore une marque ou un nom commercial dont le Vendeur est propriétaire ou dont il revendique les droits dans le monde entier.
- (d) Si, à un moment quelconque, il est allégué que les Biens portent atteinte aux droits d'un tiers ou si selon l'opinion raisonnable du vendeur, une telle allégation est susceptible d'être faite, le vendeur peut, à son choix et à ses propres frais :
- modifier ou remplacer les Biens afin d'éviter l'infraction ; ou
 - obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Biens ; ou
 - racheter les Biens au prix payé par l'Acheteur, moins l'a dépréciation au taux que le Vendeur applique à son propre équipement.
- (e) L'Acheteur doit informer rapidement et sans délai le Vendeur de ;
- toute violation réelle, menacée ou suspectée d'un l'un des droits de propriété intellectuelle sur les Biens ou les matériaux des Biens (ou les deux) dont l'Acheteur a connaissance ; et
 - toute réclamation d'un tiers qui viendrait à la connaissance de l'Acheteur que la vente ou la publicité des Biens ou l'utilisation des matériaux des Biens (ou les deux) enfreint les droits de toute personne.
- (f) L'Acheteur accepte (à la demande et aux frais du Vendeur) de faire toutes les choses qui peuvent être raisonnablement requises pour aider le Vendeur à prendre ou à résister à toute procédure en rapport avec toute infraction ou réclamation visée à la Condition 17(e), et l'Acheteur ne fera aucune admission ou déclaration concernant ou compromettant une telle réclamation autrement qu'avec le consentement écrit préalable du Vendeur.
- (g) En cas de réclamation, d'une procédure ou d'une poursuite par un tiers contre l'Acheteur alléguant une violation des droits de cette partie par l'un des droits de propriété intellectuelle sur les Biens ou les matériaux de Biens (ou les deux), le Vendeur défendra la réclamation, la procédure ou la poursuite aux frais du Vendeur, sous réserve :
- que l'Acheteur informe rapidement le Vendeur par écrit de toute réclamation, procédure ou poursuite en justice de ce type ; et
- (ii) le Vendeur se voit confier le contrôle exclusif en défense de la demande, de la procédure ou de la action, et à condition que le Vendeur ne soit pas responsable et ne défende pas la réclamation, la procédure ou la poursuite dans la mesure où ces infractions découlent de ou en relation avec des modifications des Biens ou des matériaux de Biens (ou les deux) effectué par quiconque, à part le Vendeur ou son représentant autorisé, ou hors d'usage ou l'annexion des Biens ou des Matériaux de Biens (ou les deux) avec ou aux produits ou des matériaux de tiers non spécifiés ou expressément approuvés à l'avance par écrit par le Vendeur, ou lorsque la réclamation, la procédure ou la poursuite découle de l'adhésion du Vendeur aux modifications demandées par l'Acheteur à la spécification des Biens ou d'articles de contrefaçon de l'origine, de la conception ou de la sélection de l'Acheteur.
- (h) Le Vendeur remboursera à l'Acheteur un montant égal à toute responsabilité évaluée contre l'Acheteur par un jugement final en raison d'une infraction décrite à la Condition 17 (g).
- (i) Tous les droits de propriété intellectuelle sur, ou découlant de, ou en relation avec les prestations de Services sont la propriété du Vendeur.
- (j) Tous les droits de propriété intellectuelle sur les matériaux, équipements, documents et autres Biens du Vendeur sur la propriété exclusive du Vendeur ou de ses concédants de licence et doivent être retournés au Vendeur sur demande.
- 18. Interdictions commerciales**
- (a) L'Acheteur s'engage envers le Vendeur à ne pas revendre ou fournir de tout autre manière les Biens à un tiers faisant l'objet d'une interdiction commerciale légale au Canada, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni ou dans un État membre de l'Union européenne (« tiers sanctionné »).
- (b) Sans préjudice de la condition 18 (a), si le Vendeur a une notification ou des motifs raisonnables de croire que l'Acheteur a l'intention de revendre ou de fournir les Biens à un tiers sanctionné, le Vendeur peut, après en avoir informé l'Acheteur, refuser pour livrer la totalité ou une partie des Biens et n'aura aucune responsabilité envers l'Acheteur pour un tel refus.
- 19. Limitation et exclusion des responsabilités**
- (a) **SOUS RÉSERVE ET SANS LIMITATION DE LA CONDITION 19 (B) OU DE TOUTE AUTRE CONDITION, LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR, QUE CE SOIT EN MATIÈRE CONTRACTUELLE, TORT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE VIOLATION D'UN DEVOIR LÉGAL OU AUTRE, POUR TOUTE PERTE (TELLE QUE DÉFINIE) DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE OU EN RELATION AVEC TOUT CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET / OU DE SERVICES (OU LA PARTIE D'UN CONTRAT RELATIF À DES BIENS ET / OU DES SERVICES).**
- (b) Nonobstant toute autre condition des présentes Conditions, le Vendeur ne limite ni n'exclut sa responsabilité en cas de fraude ou déclaration frauduleuse ou en cas de décès ou de blessure corporelle résultant de sa négligence ou de celle de ses employés, agents ou sous-traitants.
- (c) **SOUS RÉSERVE ET SANS LIMITATION DE LA CONDITION 19 (B) OU DE TOUTE AUTRE CONDITION, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR POUR TOUTE AUTRE PERTE RÉSULTANT DE OU EN LIEN AVEC TOUT CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET / OU DE SERVICES (OU DE CETTE PARTIE) D'UN CONTRAT RELATIF À DES BIENS ET / OU DES SERVICES), QUE CE SOIT DANS LE CONTRAT, LE TORT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), PAR VIOLATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU AUTREMENT, DE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LA VALEUR DU CONTRAT QUI A FAIT AUGMENTER LA RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR.**
- (d) L'ACHETEUR RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES GARANTIES LIMITÉES ET TOUTES LES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR DÉFINIES DANS CES CONDITIONS SONT RAISONNABLES ET SE RÉFLÈTENT DANS LE PRIX DES BIENS OU DES SERVICES (OU LES DEUX) (SELON LE CAS) ET L'ACHETEUR ACCEPTERA LE RISQUE OU S'ASSURERA COMME IL SE DOIT (OU LES DEUX).
- (e) Le Vendeur n'est pas responsable des pertes subies par l'Acheteur si les informations contenues dans un devis ou un accusé de réception de commande sont appliquées à des produits autres que les Biens et Services.
- (f) La présente condition 19 demeurera en vigueur malgré la résiliation ou à l'annulation du Contrat.
- 20. Force Majeure**
- (a) Le Vendeur ne sera pas responsable envers l'Acheteur en raison d'un retard ou d'un manquement à ses obligations en vertu du Contrat résultant d'un cas de force majeure.
- (b) Si l'événement de Force Majeure empêche le Vendeur de fournir l'un des Services ou des Biens (ou les deux) pendant plus de quarante-quatre (44) jours ouvrables, le Vendeur aura, sans limiter ses autres droits ou recours, le droit de résilier le Contrat avec l'Acheteur immédiatement en le notifiant par écrit.
- 21. Cas de défaillance, résiliation, reprise de possession, suspension ; Résolution des litiges**
- (a) Le Vendeur peut résilier le Contrat avec effet immédiat par écrit à l'Acheteur si :
- l'Acheteur ne paie aucun montant dû en vertu du Contrat à la date d'échéance de paiement ; ou
 - l'Acheteur viole par ailleurs le Contrat avec le Vendeur et la violation, si elle est réparable et préalablement notifiée par écrit à l'Acheteur, n'est pas corrigée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par l'Acheteur de cet avis ; ou
 - le Vendeur résilie tout autre Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur ; ou
 - l'Acheteur est ou devient insolvable ou incapable de payer ses dettes ou suspend le paiement de ses dettes ou menace de le faire ou est incapable de payer ses dettes à l'échéance ou admet son incapacité à payer ses dettes ; ou
 - l'Acheteur entame des négociations avec tous ses créanciers ou avec une catégorie d'entre eux en vue de rééchelonner ses dettes, ou fait une proposition ou conclut un compromis ou un arrangement avec ses créanciers autrement que dans le seul but d'un projet de fusion solvable ;
 - une requête est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée, ou une ordonnance est rendue, pour ou en relation avec la liquidation de l'Acheteur autrement que dans le seul but d'un plan de fusion solvable ;
 - un créancier ou un bénéficiaire de l'Acheteur saisit ou prend possession, ou une saisie, exécution, séquestre ou tout autre processus de ce type est prélevé ou appliqué ou poursuivi contre, tout ou partie de ses actifs et cette saisie ou ce processus n'est pas libéré dans les quatorze (14) jours ;
 - une demande est faite au tribunal, ou une ordonnance est rendue, pour la nomination d'un administrateur ou d'un séquestre ou si un avis d'intention de nommer un administrateur ou un séquestre est donné ou si un administrateur ou un séquestre est nommé sur l'Acheteur ;
 - le détenteur d'une sûreté réelle sur les biens de l'Acheteur est devenu autorisé à nommer un administrateur judiciaire ;
 - une personne acquiert le droit de nommer un séquestre sur les actifs de l'Acheteur ou un séquestre est nommé sur les actifs de l'Acheteur ;
 - tout événement se produit, ou toute procédure est engagée, à l'égard de l'Acheteur dans toute juridiction à laquelle il est soumis, qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés dans les conditions 21 (a) (iv) à la condition 21 (a) (x) (inclus) ;

- (xii) l'Acheteur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer, en tout ou en grande partie, son activité ;
- (xiii) la situation financière de l'Acheteur se détériore à un point tel que, de l'avis du Vendeur, la capacité de l'Acheteur à remplir correctement ses obligations au titre du Contrat a été mise en péril.
- (b) Dans le cas où le Vendeur résilie le Contrat en vertu de la condition 21 (a), le Vendeur peut (à son entière discrétion et sans préjudice de ses autres droits en vertu des présentes conditions ou autrement) par notification écrite à l'Acheteur, mettre en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes (dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles) :
- (i) suspendre toute livraison de Biens à effectuer dans le cadre de tout Contrat avec l'Acheteur ;
- (ii) révoquer toute autorisation expresse ou implicite de vendre ou d'utiliser des Biens dont la propriété n'a pas été transféré à l'Acheteur (« Biens concernés ») ;
- (iii) exiger de l'Acheteur qu'il remette au Vendeur toutes les Biens concernés ; et l'Acheteur le fera, à défaut de quoi le Vendeur pourra pénétrer dans les locaux où se trouvent ou sont censés se trouver les Biens concernés et reprendre les Biens, sans responsabilité pour tout dommage dans les locaux, l'installation ou l'équipement qui pourrait en résulter.
- (c) Tous les litiges découlant du Contrat ou liés à celui-ci seront soumis à l'arbitrage en vertu des lois de la province de l'Ontario et seront finalement réglés en vertu de la Loi sur l'arbitrage de 1991, L.O. 1991, ch. 17 par un ou plusieurs arbitres, comme convenu par le Vendeur et l'Acheteur, conformément à ladite législation. Le lieu de l'arbitrage sera dans la ville de Vaughan, dans la province de l'Ontario, avec les lois de la province de l'Ontario régissant le Contrat. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.
- 22. Confidentialité**
- Le Vendeur et l'Acheteur (la «Partie réceptrice») gardera strictement confidentiel tout le savoir-faire technique ou commercial, Spécifications, inventions, processus ou initiatives qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués à la Partie Destinataire par l'autre partie («partie émettrice»), ses employés, agents ou sous-traitants, ou toute autre information confidentielle concernant les activités de la partie divulgateuse, ses produits et Services que la partie destinataire peut obtenir. La partie destinataire ne divulgue ces informations confidentielles qu'à ceux de ses employés, agents et sous-traitants qui ont besoin de les connaître dans le but de s'acquitter des obligations de la partie destinataire en vertu du Contrat, et veille à ce que ces employés, agents et sous-traitants se conforment aux obligations comme énoncées dans cette clause 22 comme s'ils sont une des Parties de ce Contrat. La Partie destinataire peut également divulguer les informations confidentielles de la Partie divulgateuse qui doivent être divulguées par la loi, toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou par un tribunal compétent. Cette clause 22 demeurera en vigueur après la résiliation ou l'annulation du Contrat.

23. Divers

- (a) Les droits du Vendeur en vertu des présentes conditions s'ajoutent à tous les autres droits que le Vendeur peut avoir en vertu de la loi commune, de l'équité, de toute législation applicable de la province de l'Ontario ou de la législation fédérale canadienne, ou autre.
- (b) Si l'Acheteur comprend deux personnes ou plus, leurs obligations sont conjointes et solidaires.
- (c) L'Acheteur ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, facturer, sous-traiter ou autrement disposer ou négocier tout Contrat ou tout droit ou obligation (ou les deux) (le cas échéant) en vertu de ce Contrat, en tout ou partie, sans le consentement préalable écrit du Vendeur. Toute action prétendument entreprise par l'Acheteur sans le consentement préalable écrit du Vendeur sera nulle.
- (d) Le Vendeur peut à tout moment céder, transférer, hypothéquer, facturer, sous-traiter ou autrement aliéner ou traiter ses droits ou obligations (ou les deux) (le cas échéant) en vertu de tout Contrat ou d'une partie de celui-ci à toute personne, entreprise ou compagnie.
- (e) Une renonciation par le Vendeur à tout droit en vertu du Contrat ou de la loi ne sera effective que si elle est faite par écrit. Tout manquement ou retard du Vendeur dans l'exercice, ou tout exercice partiel par le Vendeur, de tout droit ou recours en vertu du Contrat ou de la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique par le Vendeur n'empêchera l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.
- (f) Toute renonciation par le Vendeur à une violation ou à un manquement en vertu de toute disposition du Contrat par l'Acheteur ne sera pas considérée comme une renonciation à toute violation ou manquement subséquente et n'affectera en aucune manière les autres termes du Contrat.
- (g) Aucun terme du Contrat ne sera applicable par une personne qui n'est pas partie à celui-ci.
- (h) La présente condition 23 restera en vigueur à la résiliation ou l'annulation du Contrat.

24. Avis

- (a) Tout avis devant être donné par l'Acheteur en vertu des présentes Conditions ou de tout Contrat pertinent au Vendeur doit être fait par écrit et envoyé par courrier prépayé de première classe ou remis en main propre à SPIRAX SARCO CANADA LIMITÉE ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne à la demande du Vendeur à l'Acheteur.
- (b) Tout avis devant être donné par le Vendeur en vertu des présentes Conditions ou de tout Contrat correspondant à l'Acheteur doit être fait par écrit et envoyé par courrier prépayé de première classe ou remis en main propre à toute adresse à partir de laquelle le Vendeur a reçu des communications de l'Acheteur en rapport avec ces Conditions ou le Contrat.
- (c) Les avis sont réputés avoir été reçus :
- (i) s'ils sont envoyés par courrier prépayé de première classe, deux (2) jours ouvrables après l'envoi (à l'exclusion du jour même de l'envoi) ; ou
- (ii) s'ils sont livrés en main propre, le jour de la livraison.